



Synthèse des contributions – Consultation du public sur relatif à l’obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique

A. Modalités de la consultation

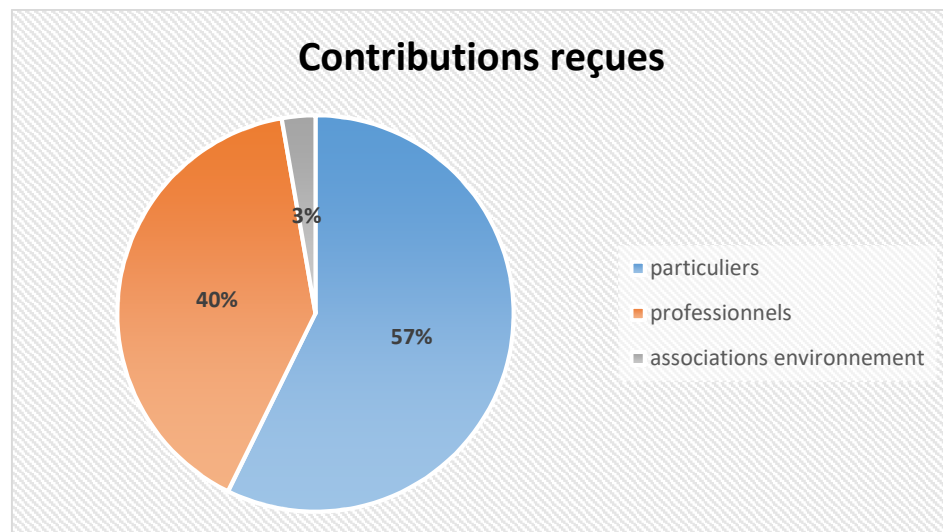
Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret relatif à l’obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

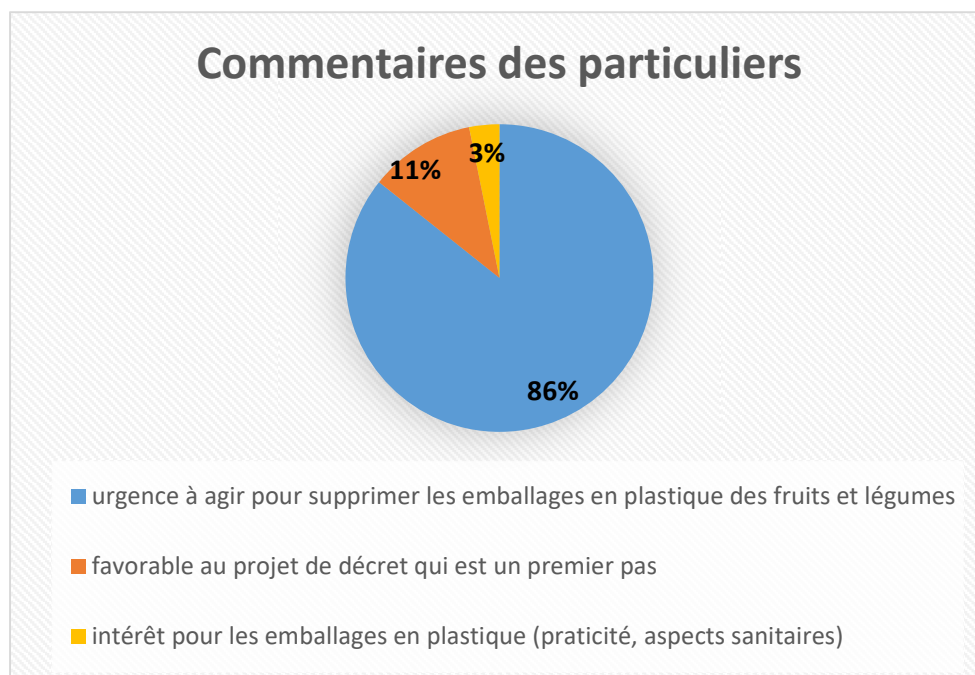
La consultation du public s’est déroulée du 8 mars au 29 mars 2021.

B. Synthèse des observations

- 120 contributions ont été publiées sur le site Ministère de la transition écologique et solidaire. Après dépouillement, 110 commentaires issus de contributeurs différents ont été comptabilisés
- Parmi elles, 63 contributions émanent de particuliers, 44 de représentants professionnels et d’entreprises et 3 d’associations de protection de l’environnement.



I. Contributions émanant de particuliers :



- a. 7 commentaires (11% des commentaires de particuliers) se montrent favorables au projet de décret (et à la disposition de la loi).
- b. 54 commentaires (86% des commentaires de particuliers) appellent à des mesures rapides pour supprimer les emballages de fruits et légumes.
 - Parmi eux, 25 commentaires expriment un avis général sur l'urgence à agir pour supprimer les emballages plastique de manière définitive, notamment pour les fruits et légumes.

Synthèse des arguments avancés :

- Réduire les emballages plastique et privilégier le vrac constituent des évidences au vu des enjeux environnementaux. Il est urgent de prendre des mesures pour les produits courants, en limitant les possibilités de « sur-emballer », « sur-protéger ».
- La suppression des emballages doit être totale et la plus rapide possible, des mesures drastiques sont nécessaires (pour lutter contre changement climatique, stopper la pollution plastique)
- Les risques avérés du plastique pour l'environnement (pollutions macro et micro plastiques) et pour la santé des populations sont cités à plusieurs reprises,
- Plusieurs commentaires font montre d'une exaspération d'observer des poubelles débordant de déchets d'emballages en plastique,
- Il importe d'inciter à développer le vrac dans tous les domaines, revenir à des modes de consommation locale et de saison.
- Il n'y a aucune justification à emballer fruits et légumes (le vrac est plus économique, écologique et génère moins de gaspillage alimentaire).
- Les arguments contredisant la possibilité de supprimer les emballages en plastique (traçabilité, geste barrière, durée de conservation) sont jugés fallacieux. Plusieurs commentaires font le parallèle avec leurs propres pratiques d'achat en vrac et soulignent les garanties apportées par les commerçants qui vendent en vrac.

- Plusieurs commentaires dénoncent certains modes de consommation « aberrants », la création de nouveaux besoins superfétatoires (fruits et légumes prédécoupés et prélavés), appelant à se tourner vers des produits locaux et de saison (ie moins de temps de transport, moins de produits importés).
- Refus de laisser des délais pour sortir des emballages plastiques (au risque de ne voir aucun changement au sein des filières)
- Si les fruits s'abîment lors de la vente (car vendus en vrac), des moyens existent pour s'adapter : informer, respecter mieux la manipulation des produits, plutôt que de partir du principe que c'est impossible.
- Plusieurs commentaires estiment que la loi est un premier pas mais qu'il faut aller plus loin (les exemptions sont nombreuses ; d'autres produits devraient être concernés, notamment les emballages de transport).
 - 39 commentaires estiment que le décret ouvre la voie à trop d'exemptions et réduit les ambitions de la loi.

Synthèse des commentaires avancés :

- Beaucoup de fruits et légumes exemptés par le projet de décret sont largement vendus en vrac (y compris dans les supermarchés) ou peuvent être vendus dans des emballages sans plastique.
 - Aucune raison technique ne justifie une telle liste et des délais aussi longs. Regret du lobbying qui se traduit notamment à travers les commentaires du site.
 - De nombreux commentaires font part de leur « incompréhension », voire de leur « désarroi » face à la liste d'exemptions et les délais proposés. D'autres évoquent le caractère « aberrant » / « ridicule » de la liste.
 - Les exemptions devraient être moins larges et réduites au strict nécessaire
 - Nombre de commentaires estime que le décret permet de déroger à la loi qui ne prévoit qu'une liste « limitative » d'exceptions. Le décret traduit un manque d'ambition.
 - 2026, date d'extinction des exemptions est trop lointain face à l'urgence à agir. 4 ans pour supprimer les emballages est jugé trop long. Il faut au contraire une politique ambitieuse à effets rapides
 - Un commentaire évoque des exemptions facilement contournable (pour les fruits mûrs à point) et regrette que le plastique ne soit pas interdit (mais qu'il soit possible de retirer le plastique lors de la vente).
 - Un commentaire se demande si le packaging n'est finalement pas plus important que le contenu.
- c. 2 commentaires de particuliers (3% des commentaires de particuliers) en faveur des emballages en plastique

Ils mettent en avant :

- Praticité des pommes de terre micro-ondables
- Vigilance par rapport à la sécurité sanitaire des aliments en période de crise sanitaire

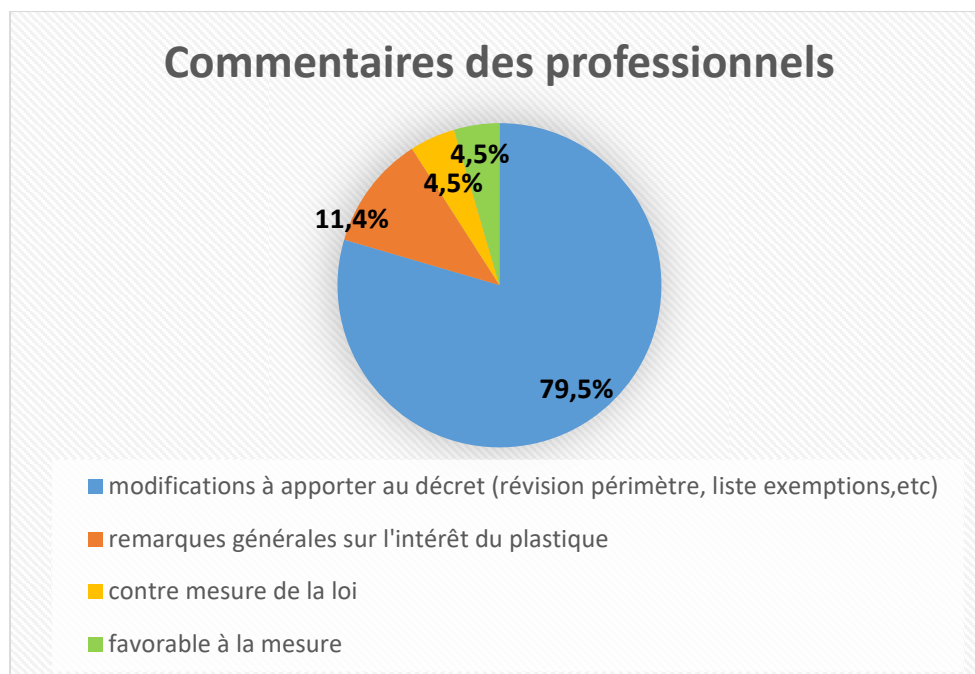
II. Contributions d'ONG

3 contributions ont été reçues : FNE, Zéro waste France, No plastic in my sea.

Synthèse des contributions :

- Le décret marque un recul par rapport à la loi et devrait comporter une liste limitative d'exceptions ;
- Les exemptions traduisent un refus d'évoluer et un combat d'arrière-garde ;
- Les exemptions sont beaucoup trop nombreuses et injustifiées : une majorité des produits listés comme exemptions sont déjà largement vendus en vrac (entre 30 % à 80 %) : cerise, chou Bruxelles, endive, brocoli, pêches, nectarine, raisin, tomates, haricot vert, champignons.
- Les délais 2023, 2024, 2026 sont jugés injustifiables ;
- Demande du retrait des exemptions pour les pêches, nectarines et abricots, asperges, choux de Bruxelles, champignons non fragiles, pour les salades, les herbes aromatiques peu fragiles (thym, laurier, etc.) ;
- Ramener à des délais raisonnables pour certains fruits et légumes (petits fruits rouges et fraises, graines germées, épinards, etc.) ;
- Demande de mieux prendre en compte la position des associations de défense de l'environnement, les attentes des consommateurs et l'esprit de la loi, qui sont « clairement bafoués dans ce décret » ;
- France Nature Environnement se questionne de la pertinence de demander au préalable l'avis aux associations de préservation de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux filières professionnelles, si seules les propositions, délais et demandes d'exemptions des filières sont retenues (voire au-delà).

III. Contributions des professionnels du secteur des fruits et légumes et du secteur des emballages en plastique



- 36 contributions (80% des contributions), émanant d'entreprises individuelles du secteur des fruits et légumes, de représentants des filières de fruits et légumes et d'une association de représentant des fabricants d'emballages en plastique, appellent à la révision du périmètre concerné par la mesure, des délais supplémentaires, l'intégration de nouvelles exemptions pour certains fruits et légumes :

➤ Révision du périmètre prévu par le décret :

- Exclure les fruits et légumes prêts à l'emploi et les légumes sommairement préparés (1ère gamme 1/2) compte-tenu de l'altération physique qui engendre une dégradation rapide du produit
- Supprimer les dispositifs d'attache des types de conditionnements concernés. Cette expression « dispositif d'attache » recouvre notamment les liens pour les légumes bottes qui seraient assimilés à un conditionnement interdit
- Exclure de l'interdiction les plastiques biosourcés ou compostables
- Exclure les emballages fonctionnels de cuisson (notamment pour les pommes de terre micro-ondables)
- Intégrer les produits affinés après récolte dans la définition des fruits et légumes mûrs à point. Ces produits présentant les mêmes fragilités que les fruits cueillis à pleine maturité.
- Exclure les fruits et légumes bénéficiant de signes de qualité, d'engagements environnementaux (HVE, AB), d'allégations de type « zéro pesticides »

Certains évoquent un risque d'une désaffection pour les produits sous signe de qualité (comment garantir l'affichage pour ces produits) ou font part de leur inquiétude de ne pouvoir disposer de moyens pour segmenter l'offre ou garantir l'identification de leurs produits en magasin.

Plusieurs commentaires demandent de reprendre l'avis des professionnels exprimés au Conseil national de l'alimentation (arbre de décision intégrant 3 critères : i) Leur risque de détérioration, ii) L'existence d'emballages alternatifs maîtrisés performants, iii) Les labels et cahiers des charges nécessitant l'intégrité des produits et leur identification claire en magasin).

➤ Demandes de délais supplémentaires pour :

- Les pommes de terre : Laisser du temps pour trouver des alternatives concernant les emballages de pommes de terre primeur (notamment par rapport au problème de verdissement des pommes de terre primeur) ; porter le délai au 31 décembre 2026 (cf. tests, investissement et changement de ligne de conditionnement).
- Les Carottes : porter le délai pour l'entrée en vigueur des interdictions au 1^{er} janvier 2024
- Les Bananes : pouvoir disposer d'un délai (notamment vis-à-vis de l'utilisation de rubans)

Plusieurs commentaires, à caractère général, insistent sur la nécessité de disposer d'un délai pour les cas particuliers demandés par les professionnels. Du temps est nécessaire pour trouver, tester, et développer des conditionnements alternatifs notamment pour certains produits ou mode de valorisation, qui répondent aux enjeux d'allongement de la durée de conservation.

Plusieurs demandes sont en faveur du décalage de l'échéance du 30/06/2023 au 31/12/2023 (cf. dates de campagne des produits concernés).

Une contribution demande un décalage des 2 premières échéances de 1 an a minima, compte tenu du retard pris dans l'élaboration du décret, remplacer les échéances suivantes par l'instauration d'une clause de revoyure au bout de 2 ans, afin d'en faire le bilan et adapter les objectifs. Elle s'oppose à la présence d'échéance finale aux exemptions d'emballages pour les fruits & légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac.

Plusieurs contributions demandent un accompagnement économique, compte tenu des surcoûts qui seraient engendrés par la suppression des emballages en plastique et engager la transition.

➤ L'inscription de fruits et légumes dans la liste des exemptions :

- Les haricots Coco de Paimpol (au même titre que le haricot vert) pour laisser un délai afin de trouver également une solution pour le conditionnement 1 kg
- Les Kaki
- Les fruits sous label de qualité, notamment les cerises et raisins de table, afin de pouvoir faciliter la segmentation de l'offre
- Prune (en raison de leur fragilité)
- Mini-légumes
- Les tomates cocktail au même titre que les tomates cerises
- Les herbes fraîches, au risque d'un report de la demande vers la 4^e gamme
- Les pommes de terre « zéro résidu de pesticides » (risque de contamination croisée, segmentation de l'offre)
- Les pommes de terre micro-ondables
- L'ail (70% de l'offre est pré-emballé, besoin d'identification des produits, notamment ceux bénéficiant de signes de qualité et d'origine)
- Les fruits parés,
- Les melons (disposent de ruban adhésif)
- Le choudou (légume japonais produit en France)
- Les carottes brossées et lavées
- Le cassis

b. 2 commentaires dénoncent la portée de la mesure de la loi, mettant en exergue les conséquences sur le secteur de l'emballage et les utilisateurs d'emballages dans la filière fruits et légumes.

c. 5 commentaires (11% des contributions) de producteurs d'emballages ou de conditionneurs de fruits et légumes reviennent sur les bénéfices des emballages en plastique.

Synthèse des arguments :

- Rôle de protection de l'emballage plastique (supérieur à ce jour aux autres emballages), propriétés barrière, limiter contaminations
- Le plastique permet de répondre aux contraintes inhérentes aux produits, à leur manipulation, à leur transport, à leur commercialisation, au maintien voire à l'amélioration des caractéristiques physiques et organoleptiques des produits du lieu de récolte à la table des consommateurs.
- Choix efficace en matière de consommation d'énergie, de réchauffement climatique, d'impact sur les ressources en eau, etc, comme le démontreraient des analyses de cycle de vie.
- Rôle de l'emballage plastique pour diminuer le gaspillage alimentaire
- Permet une bonne visibilité du produit, segmentation de l'offre
- Des investissements conséquents seront nécessaires s'il est question de s'orienter vers d'autres types d'emballages et modification des conditions de travail
- Le carton n'est pas la solution.

d. 2 commentaires de professionnels se disent favorables au projet de décret.

Ils regrettent le manque de partage des solutions alternatives au sein des filières.

C. Prise en compte de la consultation du public et accompagnement à la substitution des conditionnements en plastique

I. Evolution du projet de décret :

La liste des fruits et légumes bénéficiant d'une exception temporaire est élargie tomates aux tomates cœur de bœuf et aux tomates cerises jusqu'au 30 juin 2023, et également à la surelle, la surette, la groseille pays et les cassis jusqu'au 30 juin 2026.

Le périmètre d'exemption concernant les « fruits mûrs à point » est également élargi afin de tenir compte des fruits dont la maturité est atteinte sur l'arbre *ou* après la récolte jusqu'au 30 juin 2026.

La définition de fruits et légumes frais non transformée est clarifiée en s'appuyant sur les normes de commercialisation qui correspondent principalement à celles adoptées par l'OCDE.

Enfin, un délai d'écoulement des stocks est prévu :

- De 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les fruits et légumes produits ou importés avant cette date ;
- De 4 mois à compter des différentes échéances marquant la fin des exemptions suivantes.

II. Accompagnement des acteurs professionnels à la substitution de conditionnement en matière plastique

Plusieurs accompagnements sont mis en place dans le cadre du plan France Relance :

- Des aides spécifiques pour le réemploi, la réduction et la substitution des emballages et contenants en plastique à usage unique (Mesure 10.3b du plan de relance, doté d'une enveloppe de 40 millions d'euros), pour

Ces aides peuvent par exemple financer l'adaptation des outils de la ligne de conditionnement en vue de substituer les emballages en plastique, l'amélioration ou l'acquisition d'équipements pour permettre le réemploi.

- Des aides au diagnostic emballage, dans le cadre du dispositif TREMPILIN, pour les TPE et les PME (Aide plafonnée à 5000€ et à 80% des coûts pris en compte).

Ce dispositif est une 1^{ère} étape de la transition de l'entreprise vers des emballages plus durables et l'appropriation d'une démarche d'amélioration environnementale